

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
== DE FRESNES ==

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

QUINZIÈME LEÇON

**Le reclassement des libérés
dans la Société**

Quinzième Leçon

LE RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS DANS LA SOCIÉTÉ

Toutes les mesures prises pour rééduquer le délinquant pendant qu'il est en prison, n'ont un sens que si elles se traduisent, au lendemain de la peine, par une réadaptation à la vie sociale honnête de celui qui fût un facteur de trouble. Or il apparaît clairement que le changement opéré chez le détenu par la rééducation pénitentiaire sera très rarement suffisant pour que le libéré puisse être, sans danger, abandonné dès la porte de la prison aux seules forces de sa volonté. Les conversions morales seront toujours l'exception et plus souvent le personnel de rééducation devra se contenter de ce désir sincère de vivre mieux qui, nous l'avons vu, constitue déjà une forme d'amendement.

La naissance de ce désir et sa force sont attestées par l'attitude du libéré pendant les premières semaines qui suivent son élargissement. Le signe le plus apparent en est dans les relations que l'intéressé garde volontairement avec le personnel de rééducation de l'établissement pénitentiaire. Les innombrables correspondances — dont certaines durent depuis deux ans — que les femmes libérées de Haguenau échangent avec la Sous-Directrice, ou leur Educatrice, ou l'Assistante sociale, montrent dans quel état d'esprit ces détenues ont quitté la prison. Si beaucoup d'entre elles pouvaient être suspectées d'hypocrisie pendant le temps de leur peine, cette attitude volontaire tout autant que le contenu des lettres, rassurent sur la sincérité de leur attitude. Qu'ont-elles désormais à espérer de leur correspondante ?

Le délinquant est souvent plus faible que méchant, et la meilleure manière de le sauver de la récidive, est de placer auprès de lui, pendant un certain temps, un tuteur discret, habile à le conseiller et à l'assister. Quel que soit en effet l'intérêt de l'assistance sociale à la prison, même si avant son élargissement on lui a procuré un emploi et un gîte et si on a renoué ses relations distendues avec sa famille, rien ne vaudra cette aide mobile, prête à substituer un nouvel employeur au premier, à redresser avant qu'il ne soit trop tard les écarts de route...

C'est cela que l'on appelle le patronage.

Nécessité du patronage. — Le libéré se heurte dès le seuil de la prison à quelque chose de dur, presque d'infranchissable qui s'est élevé entre lui et le monde pendant qu'il était à l'écart. Non seulement l'employeur l'évite, mais les camarades de travail aussi.

Or, précisément, fait remarquer le Pasteur BERGGRAB ⁽¹⁾, il traverse une crise de sensibilité au moment où il lui faudrait beaucoup de patience. Comme il s'imagine que tout le monde connaît sa faute et le méprise, cela développe en lui un complexe d'irritabilité. Si l'on tient compte aussi de quelques affronts réels et que l'on compare l'attitude adoptée par le milieu social avec le sentiment qu'a le libéré d'avoir payé sa dette et de ne plus rien devoir à personne, on a la mesure de ce divorce dans lequel la Société n'a cependant rien à gagner.

Objecter : *tant pis pour lui ; il a commencé*, ne résoudra pas le douloureux problème que pour le retour de cet homme inévitablement guetté par la récidive. Combien il est difficile de confier à nouveau à la Société un être que cette Société même a frappé flétri, privé de sa famille, destitué de l'exercice de ses droits, plus ou moins ruiné !

Le moment où un coupable entre en prison est un moment critique pour lui ; le moment où il en sort est un moment critique pour lui et pour nous, disait JOLY.

Si nous voulons que se multiplient les récidives nous n'avons qu'à laisser se perpétuer cet abandon insensé du libéré au lendemain de sa peine. Comprendrons-nous enfin qu'en travaillant pour lui nous travaillons pour nous ?

Mais à cet aspect utilitaire du patronage, s'ajoute l'aspect moral : *Ce qui importe c'est que lorsqu'un libéré quitte sa prison ayant payé sa dette, nous puissions nous regarder en face les uns et les autres*

(1) L'âme du détenu.

sans rougir, certains d'avoir tout fait pour éviter des crimes qui déshonorent l'humanité et la récidive qui guette ⁽¹⁾.

Le patronage doit rechercher, découvrir, affermir chez le libéré un minimum de force sociale utilisable pour asseoir la réadaptation sociale. On ne saurait concevoir sans lui de bon régime pénitentiaire. Il y aura deux siècles bientôt que MIRABEAU, BENTHAM, HOWARD en réclamaient l'institution.

Quand un libéré récidive pouvons-nous en conscience affirmer que la Société a fait tout son devoir pour écarter cette rechute ? Arrêtons-nous à la situation des relégués, ces multi-récidivistes entièrement déclassés qui ont glissé peu à peu sur la pente du délit et se trouvent maintenant parvenus au plus bas. Quel embarras pour eux, quel embarras pour nous ! Quel jour de leur vie avons-nous essayé de les retenir ? Pourtant ils n'étaient pas nés avec la marque de leur turpitude ; et il y a eu un début à leur chute. Un effort de solidarité eût suffi à les arrêter et à les sauver et la Société n'a rien gagné à s'être désintéressée d'eux.

Sans doute, dira-t-on, ils étaient maîtres d'eux-mêmes et responsables de leur actes. Ce n'est pas toujours sûr, l'hérédité, le milieu, les circonstances constituent des facteurs dont l'importance ne saurait nous échapper. Puis, même responsables, leur responsabilité n'exclut pas la nôtre : Il fallait intervenir plus tôt.

Le reclassement d'un libéré implique à la fois une bienveillance spéciale à son égard et son propre consentement. C'est pourquoi le patronage bien organisé a un autre avantage : Il permet de porter un jugement sur la mentalité de l'individu. Le comportement du libéré en présence de l'offre de sauvetage en dira plus long sur le compte du récidiviste que la seule lecture de son casier judiciaire. Les notes du patronage remplissent les interlignes du casier.

Quand doit-on commencer à suivre le délinquant ? — Ce n'est pas le jour de la libération qu'il faut organiser et faire accepter le patronage. Enivré de liberté, l'intéressé n'entend pas s'alourdir d'une aide encombrante. Il est trop heureux, au contraire, de dénouer les liens qui le maintenaient dans la contrainte pour accepter avec plaisir d'autres liens mêmes plus légers.

Le patronage peut intervenir efficacement pendant que le délinquant est dans la peine, quand il souffre. Alors, sensible aux manifestations de sympathie, le détenu accueille bien les visites, ne serait-ce que pour parler de sa libération ; il est facilement impres-

(1) Extrait du rapport annuel de 1938 à l'Union des sociétés de patronage de France.

sionné par une assistance dont le caractère désintéressé ne peut manquer de le frapper. Il contracte ainsi à l'égard de son visiteur une dette de reconnaissance et il lui sera difficile au jour de la sortie de rejeter son bienfaiteur (rares sont ceux qui le font). La plupart, s'ils ne souhaitent pas voir se perpétuer les relations établies en prison avec le membre du patronage, n'osent pas rompre brutalement.

Ainsi une tutelle existe pendant quelques mois ou quelques semaines, c'est-à-dire précisément pendant la période où les chances de récidive sont les plus grandes.

Le rôle de délégué au patronage ne peut pas être tenu par l'Assistante sociale de la prison. En supposant que celle-ci puisse continuer à suivre les premiers libérés pendant quelques temps après leur élargissement, le nombre toujours croissant des sortants absorberait rapidement toute son activité et bientôt même elle devrait s'adjoindre des auxiliaires. D'autre part, il n'est pas souhaitable que le travail de patronage soit réparti entre deux personnes, l'une d'elle chargée des contacts dans l'établissement, l'autre des rapports à l'extérieur. Le détenu soutenu et assisté par l'Assistante au cours de sa peine n'aura pas un sentiment de reconnaissance pour l'institution de patronage, mais bien pour la personne qui l'aura aidé à supporter ses souffrances. Tout est fini si à la porte de la prison l'Assistante se retire et se borne à présenter au libéré ce nouveau venu qu'est le délégué.

Le tuteur d'une jeune pousse doit faire chemin un court moment avec elle dans la terre. Le tuteur d'un condamné doit l'avoir connu dans sa misère. Cela seul lui donnera autorité.

Ce rôle de tuteur est dévolu aux visiteurs des prisons. Leur mission consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus qu'ils suivront de leur incarcération à leur libération et au delà ensuite, jusqu'à ce qu'ils estiment que le sujet n'a plus besoin de leur assistance.

Ils doivent apporter au détenu des sujets de réflexion, l'aider moralement à supporter sa peine, s'imposer progressivement à la reconnaissance du condamné afin de prendre auprès de lui l'élan qui permettra les rapports post-pénaux, préparer enfin la libération en liaison avec l'Assistante sociale, technicienne du reclassement, pivot central de tout le service social de l'établissement.

Un visiteur qui éparpille son activité sur un grand nombre de détenus perd son temps, car seul le patronage individuel est efficace. L'action du visiteur n'est réelle que si elle s'exerce en quelque sorte en profondeur et non pas en surface.

Toutefois, comme un visiteur ne peut pas s'occuper à la fois de plus de huit à dix détenus, on juge du nombre de visiteurs dont il faudrait disposer pour faire suivre et patronner toute la population pénale. Ici peut intervenir l'Assistante sociale. Elle a reçu tous les entrants, elle a fait un dépistage sommaire des cas sociaux ; elle peut dès lors aiguiller sur tel ou tel visiteur les détenus qu'elle juge les plus intéressants, c'est-à-dire les plus aptes à tirer bénéfice du patronage.

Rôle de l'Etat en matière de patronage. — Le patronage est et sera toujours une œuvre de charité, de dévouement qui ne saurait se satisfaire de procédés administratifs. Il ne suffit pas de détecter par des moyens scientifiques d'investigation les aptitudes professionnelles des proches libérés, de leur désigner un emploi, mais il convient ensuite de maintenir les anciens détenus dans le cadre qui leur a été assigné, par persuasion, de les rencontrer souvent (deux fois au moins pendant la première semaine, une fois au moins pendant les semaines suivantes). A chaque rencontre le délégué s'efforcera de sonder les intentions du sujet pour sentir venir la crise, il scrutera le libéré avec beaucoup d'attention et de perspicacité. Ce travail est ingrat, rebutant parfois, en raison du peu d'empressement que le libéré met à venir aux rendez-vous. Pour être un bon délégué au patronage il faut savoir tout accepter : attentes vaines, sautes d'humeur, décisions brusques ou bizarres, inlassablement réparer quand il est temps encore, faire corps avec l'ancien délinquant tant que la position est tenable et n'abandonner la partie que lorsque l'attitude du partenaire ou la récidive ne permettent plus de poursuivre l'assistance.

La puissance publique ne peut donc pas, par l'intermédiaire de fonctionnaires spécialisés, se charger d'une telle action. On n'est pas délégué par profession pour gagner sa vie, mais par conviction, par amour des autres ; le travail social est un sacerdoce. Les Assistantes l'ont bien compris (elles ne veulent pas se laisser fonctionnariser).

La création d'organismes officiels verrait naître des bureaux où le libéré ne serait bientôt plus qu'un assujéti et non pas un protégé. Lentement réapparaîtrait la surveillance de haute police.

Cependant l'Etat doit intervenir pour coordonner, pour guider, pour activer ou ranimer et pour payer aussi (1). Il y a un statut à créer pour régler les rapports de la puissance publique et des œuvres charitables.

(1) Aux Etats-Unis, le bénéfice réalisé dans la gestion des cantines des prisons est affecté aux organismes de patronage.

Organisation du patronage. — Selon M. DONNEDIEU DE VABRES, c'est tout un régime de liberté surveillée qu'il faudrait créer pour les adultes. Ce système de contrôle et d'encadrement donne, en effet, d'assez bons résultats avec les mineurs pour qu'on soit tenté de l'introduire dans le traitement des délinquants plus âgés.

La grosse difficulté réside dans le recrutement des délégués, car on ne trouve pas beaucoup de gens ayant les qualités requises et susceptibles de consacrer plusieurs heures chaque semaine aux visites à la prison et au contrôle des libérés.

Au surplus la bonne volonté ne suffit pas. Du tact, des facultés psychologiques exercées, une connaissance suffisante du milieu social dans lequel on opère sont indispensables et pour cela, les délégués gagnent à être aussi proches que possible du délinquant. Un jeune homme aura plus d'action sur un détenu jeune qu'un vieillard, un ouvrier plus d'action qu'un bourgeois sur un autre ouvrier. TARDE disait : *Tant que les pauvres ne feront pas partie des sociétés de patronage, elles auront peu d'efficacité.* Mais voilà, les pauvres ont assez à lutter pour eux-mêmes sans prendre en charge le sort des autres ! Et pourtant c'est parmi des gens parlant le même langage que le condamné et ayant connu les mêmes soucis, que doit s'orienter de plus en plus largement la recherche des membres actifs des organismes de patronage ⁽¹⁾.

Convient-il de rendre obligatoire le patronage ? On peut soutenir que ce doit être une faveur et non pas une contrainte, que l'assistance implique la confiance de l'assisté et que l'imposer ce serait la rendre odieuse.

En l'état des textes on ne peut y contraindre que les libérés conditionnels (art. 6 § 2 de la loi du 14 août 1885), dont la soumission aux formalités du patronage peut constituer une des conditions de l'élargissement anticipé.

Il serait souhaitable d'en étendre l'obligation à d'autres catégories de libérés, aux interdits de séjour par exemple. En tout cas si on entendait imposer le patronage à tous les libérés — ce qui à bien des égards serait excellent — il conviendrait alors de mettre assez de souplesse dans le mécanisme choisi pour ne pas heurter trop ouvertement le désir profond de liberté totale auquel aspire l'ancien détenu ⁽²⁾.

(1) Dans cet esprit, la circulaire du 1^{er} février 1946 sur l'assistance aux libérés recommande de faire appel aux organisations ouvrières.

(2) L'article 85 du projet de Code pénal de 1934, dit projet MATTER, permettait au tribunal de placer sous le patronage d'une institution pendant un délai de temps qui ne pouvait excéder vingt ans à compter de la libération, les condamnés pour crimes ou délits de droit commun à une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

Par exemple, le détenu ne serait pas obligé de recevoir la visite des délégués. Mais si, dans un système pénal fondé sur la sentence indéterminée, on ne libérerait un détenu qu'autant qu'il aurait obtenu un certificat de travail, l'aide des membres des sociétés de patronage serait désirée et les délégués bien accueillis.

Le contrôle extérieur devrait demeurer discret, peu encombrant, s'exprimer par une offre d'aide permanente, bannir la contrainte. Pour cela il serait bon de ne pas rechercher ceux qui se seraient illégalement affranchis de cette tutelle, mais plutôt de porter mention de leur attitude au dossier de patronage et de communiquer le dossier au tribunal saisi, en cas de récidive, afin que les nouveaux Juges puissent apprécier les efforts du délinquant pour résister à la suggestion délictuelle et adapter leur sentence davantage au comportement du prévenu qu'à la gravité de la faute.

La juridiction appelée à statuer pourrait être informée de l'existence d'un dossier de patronage et du lieu de son dépôt, par la mention du numéro d'ordre du dossier au casier judiciaire du libéré.

Cela implique toutefois des audiences correctionnelles moins bousculées, une étude approfondie de chaque espèce, une réorganisation profonde de toute la Justice pénale calquée sur les directives qui régissent déjà la poursuite et le jugement des mineurs délinquants. Beaucoup hésiteront devant de telles perspectives, vers lesquelles cependant nous tendons infailliblement.

Le patronage à l'étranger. — Divers congrès internationaux se sont occupés du patronage des libérés, notamment celui de Prague en 1930. Le même problème se pose en effet dans tous les pays et il se trouve parfois résolu hors de nos frontières.

Voici à cet égard quelques renseignements, évidemment incomplets :

Le patronage existe en Suisse. Nous avons déjà parlé de la colonie de Nussol près de Witzwil.

L'article 47 du Code pénal helvétique définit ainsi la mission du patronage :

Donner aux patronnés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement.

Surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

En vertu de ce texte sont soumis obligatoirement au patronage les condamnés avec sursis, les libérés conditionnels et certains mineurs. Le tribunal de condamnation peut aussi y astreindre facultativement d'autres personnes.

L'organisation est laissée aux soins des cantons. Ceux-ci ont une grande latitude pour y parvenir. Tantôt, comme à Neuchâtel le patronage est entièrement confié à des œuvres privées que l'Etat subventionne, tantôt comme à Genève le canton fait appel à un organisme semi-officiel dont les membres sont nommés parmi les personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent à la cause des détenus, tantôt enfin il existe un service public.

Le régime suisse offre donc cette particularité de réunir tous les modes d'organisation et de permettre ainsi, lorsque l'institution qui est nouvelle aura fonctionné pendant un certain temps, d'apprécier lequel des trois systèmes est le meilleur.

En tout cas il est interdit de recruter dans la police les agents de patronage, afin que la surveillance exercée demeure discrète (1).

Le patronage existe également en Suède où le Directeur de la prison est tenu de communiquer aux sociétés habilitées le nom des détenus qui seront libérés le mois suivant, en Grèce où il est confié à des organismes du type de nos Commissions de surveillance, au Brésil où le libéré qui n'a pas préalablement à sa sortie une place assurée, est dirigé sur des chantiers publics et surveillé jusqu'à ce qu'il ait pu trouver un emploi indépendant.

En Italie, le patronage paraît confié à un organisme administratif. Un Conseil de patronage devait être constitué auprès de chaque tribunal sous la présidence du Procureur et avec le concours de deux Juges, de fonctionnaires désignés par le Gouvernement, du Directeur de la prison, d'un Aumônier, d'un représentant de l'Œuvre nationale du patronage et de deux personnes de bonne volonté, étrangères à l'Administration. La tâche essentielle de ce Conseil devait être de rechercher du travail, le soutien pécuniaire relevant d'une caisse centrale des amendes. Nous ignorons si ces dispositions ont été effectivement appliquées.

En Hollande fonctionne une admirable institution de reclassement, grâce notamment à l'aide puissante de l'Armée du Salut. Le

« Reclassing department » comprend 200 officiers et employés. Son budget annuel était, avant la guerre, de 70.000 florins (soit plus d'un million de francs). Il traitait en permanence plus de 3.000 cas.

Le service comprend d'une part, des délégués chargés de visiter les prisons et de faire connaître au bureau central les noms des détenus désireux de trouver un emploi dans tel ou tel métier, d'autre part, dans chaque ville ou village, d'autres délégués ayant pour mission de prospecter chez les employeurs et d'informer le bureau central. Ces derniers assurent ensuite la surveillance quand le libéré a rejoint sa place.

Nulle part cependant le patronage ne paraît fonctionner aussi parfaitement qu'en Angleterre. Lorsque le célèbre criminaliste italien Enrico FERMI, est revenu de ce pays en 1926, il a proclamé que les institutions de la veille et du lendemain de la prison étaient ce qu'il avait vu de plus admirable au point de vue de la défense contre la criminalité.

Il faut distinguer en Angleterre le patronage de délinquants dispensés de la prison et le patronage des libérés. Le premier s'appelle *probation*. S'il apparaît au tribunal que le délinquant est amendable et que la peine n'est pas indispensable pour le ramener dans la bonne voie, les Juges peuvent offrir au prévenu le choix entre une condamnation et une mise en surveillance. L'intéressé est libre de préférer la peine si bon lui semble, en sorte qu'il n'est jamais astreint de force au patronage.

Si cependant, comme c'est le cas le plus souvent, il n'a aucune hâte d'aller en prison et s'il opte pour la *probation*, la peine n'est pas prononcée (c'est là la grande différence avec la condamnation assortie du sursis), l'affaire est renvoyée à une autre audience où l'ordre de *probation* est lu au délinquant par la personne chargée d'assurer sa surveillance en présence d'une troisième personne qui est témoin de l'engagement pris par l'intéressé de respecter les prescriptions et les prohibitions qui y sont portées.

Selon l'espèce, en effet, le tribunal impose ou interdit certaines attitudes, certaines fréquentations, tel mode de vie. Celui que l'ivresse conduit au délit se voit interdire l'accès dans les débits de boisson ; tel autre ne doit plus exercer tel métier dangereux pour sa moralité, etc... etc...

En cas de manquement aux obligations, l'officier de *probation* avertit le tribunal et l'intéressé est alors condamné.

Avant la guerre, 20 % environ des délinquants étaient placés en *probation* (19.000 en 1933), autant que le Gouvernement anglais

(1) Sur le patronage en Suisse lire un article du prof. CLERICI à la Rev. sc. crim. 1947 p. 31.

évitait ainsi de loger et nourrir dans les établissements pénitentiaires et de corrompre aussi dans bien des cas.

Le patronage des libérés est confié aux mêmes personnes que la *probation*. A l'origine les officiers de *probation* (délégués au patronage) étaient des volontaires guidés par l'idée religieuse, puis peu à peu le service est devenu semi-public. A côté des volontaires, qui donnent une partie de leur temps, il existe des officiers rétribués qui n'ont pas d'autre activité.

Chaque ressort judiciaire a son Comité. Parfois plusieurs ressorts sont groupés ; au contraire dans les grandes villes, il existe des Sous-Comités qui gardent le travail exécutif (surveillance du personnel, discussions générales des officiers...) et se débarrassent du travail administratif sur des Comités centraux placés à la tête de plusieurs ressorts.

Les officiers de patronage peuvent pénétrer librement dans les prisons. On leur remet une clé des cellules. Ils vont s'entretenir avec les détenus prochainement libérables, lesquels peuvent d'ailleurs, si bon leur semble, refuser leur concours. Le but de ces visites n'est pas seulement de préparer le reclassement par des voies directes, mais aussi de donner aux prisonniers un contact régulier avec une personne non officielle avec laquelle il puisse parler amicalement et en toute liberté, de sujets d'intérêt personnel ou général.

Par la suite, l'officier doit faciliter la recherche d'un emploi, tout en le laissant trouver par le libéré, afin que celui-ci n'ait pas une impression de contrainte et qu'il apprécie mieux l'intérêt de la place.

Parmi les consignes données aux officiers chargés du patronage nous relèverons celles-ci :

Visiter le domicile du libéré ;

Aller le voir toutes les semaines au début, ensuite tous les quinze jours pendant six mois ;

Obliger parfois le libéré à lui rendre visite ;

Eviter le contact entre plusieurs libérés placés sous sa surveillance ;

Ne pas remettre des secours en argent.

L'ensemble des officiers chargés de la visite dans les prisons et du patronage constitue la puissante organisation dite : *Board of visitors* qui a été créée en 1922. A l'occasion de leurs visites aux détenus, les membres sont tenus à un certain nombre de règles impératives : Ne rien apporter ni emporter, ne pas parler politique, ne pas critiquer l'Administration, ne rien publier sur les prisons.

Le patronage en France. — Le patronage des libérés est d'origine française. La plus ancienne société de patronage fut celle créée en 1833 pour les jeunes détenus du département de la Seine. L'institution nous a ensuite été empruntée par l'étranger et y est devenue souvent florissante alors qu'elle ne prospérait pas chez nous.

Depuis 1893 il existe bien l'Union générale des sociétés de patronage, mais en fait, au cours de ce dernier siècle, de très rares œuvres ont vu le jour pour les adultes, l'effort s'étant surtout porté sur les mineurs. Avant la guerre on comptait dans quelques grandes villes comme Toulouse, Lyon, Montpellier, des sociétés nées sous l'impulsion d'une notabilité locale, puis quelques douzaines de visiteurs, souvent très âgés, un seul centre d'accueil, le patronage Saint-Léonard, au Couzon-Mont-d'Or.

Le problème imposait trois sortes de solutions :

La mise sur pied de l'assistance sociale en cours de peine ;

L'organisation rationnelle de l'assistance post-pénale ;

La création de refuges provisoires pour les libérés.

La première de ces questions a été résolue par l'introduction d'une Assistante sociale dans chaque établissement pénitentiaire. Le rôle de cette Assistante est triple : Détecter dès l'arrestation les cas sociaux qui appellent une solution immédiate et leur donner sans aucun délai la suite qu'ils comportent ; soutenir moralement les détenus les plus intéressants au cours de l'épreuve qu'ils subissent ; organiser le retour dans la vie libre.

Grâce à l'augmentation sensible de l'effectif des visiteurs et visiteuses, l'Assistante sociale trouve autour d'elle les concours indispensables pour mener à bien une tâche qui serait hors de proportion avec ses moyens.

L'assistance post-pénale a été organisée par la circulaire du 1^{er} février 1946, qui associe l'initiative privée et la puissance publique dans des Comités dits *d'assistance et de placement des libérés*. Un Comité existe dans tout arrondissement administratif. Il est placé sous la présidence du Président du tribunal local, ou à défaut du Juge résident, ou s'il n'y a pas de tribunal, du Juge de paix. Il est destiné à rassembler en un seul faisceau toutes les bonnes volontés dont les activités éparses se contrecarraient parfois.

Le Président recherche des délégués susceptibles d'assurer le contrôle sur tout le territoire de l'arrondissement et propose leur agrément au Ministre. Trimestriellement il lui rend compte de l'activité du Comité à l'égard des libérés conditionnels et des libérés définitifs.

L'assistance des premiers constitue une obligation dont ne peuvent

pas s'affranchir ceux auxquels il a été fait application des dispositions de l'article 6 § 2 de la loi du 14 août 1885. Ce texte permet de placer sous la surveillance des sociétés de patronage les détenus mis en liberté conditionnelle ; depuis 1946, il en est fait une application très large. Aussitôt après la décision d'élargissement, un certain nombre de pièces du dossier de proposition à la libération conditionnelle sont adressées au Président du Comité dont dépend la commune où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence. A la réception de ces pièces le Président désigne un délégué parmi ceux nommés par le Ministre. Tous les trois mois le délégué adresse au Président un rapport sur l'attitude du libéré conditionnel. En cas d'incident ou encore si l'intéressé se soustrait à la surveillance, la libération conditionnelle est révoquée.

Quant aux libérés définitifs, auxquels aucun texte ne permet d'imposer le patronage, ils sont l'objet de la sollicitude des Comités dans la mesure où ils s'adressent volontairement à eux. Assistantes sociales et visiteurs les y encouragent, de même qu'il est conseillé aux libérés conditionnels d'accepter le parrainage de leur délégué même au delà de l'époque où leur libération est devenue définitive.

Dans plusieurs villes les Comités ont organisé des centres d'accueil à l'intention des sortants. On peut y héberger quelques nuits le libéré sans gêne.

Un refuge pour libérées existe à la Ferté-Vidame. C'est l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine ouverte pour les femmes par le R. P. COURTOIS.

Dans le cadre d'un ancien château on y prépare les libérées, plus ou moins désemparées après une captivité parfois longue, à retrouver une place dans leur famille et dans la cité. Les femmes bien que jouissant d'une plus grande liberté que dans une prison, sont astreintes à n'en sortir que sur autorisation. Elles y sont employées à des travaux de lingerie. Les pensionnaires reprennent contact avec leur famille, soit à l'occasion de courtes visites au foyer où elles étaient souvent devenues indésirables, soit mieux encore par le regroupement de leurs enfants autour d'elles. Grâce à cette originale et audacieuse formule, les anciennes détenues de la Ferté-Vidame reprennent pied dans l'atmosphère naturelle que fait naître la présence dans la maison d'un grand nombre de jeunes enfants.

La plupart des intéressées, après un séjour qui ne leur est pas limité, repartent dans la vie. Quelques-unes des plus âgées y finiront leurs jours.

Des centres du même type seraient utiles pour les hommes. Quelles que soient, en effet, les précautions prises par les Assistantes d'éta-

blissement pour organiser avec le plus de soin possible le retour à la liberté des détenus — notamment de ceux qui ont purgé de très longues peines — l'expérience montre que les difficultés diverses qui accueillent le libéré sont fréquemment au-dessus de ses forces. S'il faut une transition, il faut plus encore un lieu de repli provisoire pour ceux dont le reclassement échoue et qui se trouvent peu de temps après leur sortie acculés à quelque situation inextricable, dont ils ne s'évadent souvent que par la récidive.

L'ensemble de ce qui existe dans notre pays en vue de préparer et de faciliter le reclassement social des délinquants ayant achevé leur peine, ne constitue encore qu'une ébauche. Il a fallu un quart de siècle à l'Angleterre pour organiser *The board of visitors*. Progressivement des Assistantes plus nombreuses et des visiteurs mieux informés, plus spécialisés, tendront dans chaque prison les mailles de leur filet, les Comités couvriront tout le territoire d'un réseau de délégués, les centres d'accueil proliféreront. Avec très peu d'argent, beaucoup de bonnes volontés diverses et de la suite dans les idées, nous pouvons parfaitement donner à l'œuvre post-pénale, qui constitue un des meilleurs facteurs de la lutte contre la criminalité, toute la vigueur qui lui manque encore.